

**Bureau syndical du
 13 mars 2020**

**DELIBERATION N° 2020-03-029
 Autorisation de signature—
 Autorisation d'Occupation Temporaire pour le stockage de balles**

Nombre de membres 25			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du neuf mars deux mille vingt, une nouvelle convocation du bureau syndical a été faite le neuf mars deux mille vingt, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales L'an deux mille vingt, le treize mars à dix heures trente, le bureau syndical régulièrement convoqué par le Président s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur TATTI François, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le bureau peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
21	8	8	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, GUIDONI Pierre, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre et MATTEI Jean-François

Présente:

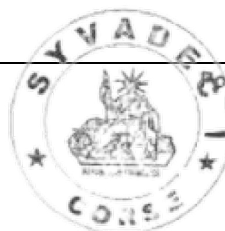
Madame : SOTTY Marie-Laurence.

Absents :

Mesdames : ZUCCARELLI Marie et BATTESTINI Serena.
 Messieurs : MILANI Jean-Louis, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, ARMANET Guy, POLI Xavier, LACOMBE Xavier, BERNARDI François, FILONI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 03/04/2020
 et de la publication de l'acte le: 03/04/2020



Pour le Président, par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20200313-2020-03-029-DE
 Date de télétransmission : 03/04/2020
 Date de réception préfecture : 03/04/2020

Monsieur Le Président expose,

Les déchets résiduels sont traités en ISDND sur les sites autorisés par l’autorité préfectorale et selon les capacités administratives autorisées annuellement.

Malgré des capacités administratives disponibles sur le site de Viggianello, les ordures ménagères ne peuvent y être acheminés en raison notamment de blocages successifs par le collectif Valincu Lindu depuis fin 2019, qui se poursuit depuis le début de l’année 2020 ce qui ne permet pas de traiter la production journalière des déchets ménagers résiduels.

En conséquence de ce blocage, afin d’éviter une crise sanitaire majeure et de permettre la continuité du service de collecte des déchets ménagers, il est nécessaire de recourir à la mise en balles des déchets résiduels et à leur stockage provisoire dans l’attente de leur traitement.

Ce stockage provisoire est réalisé sur des sites proposés par les intercommunalités adhérentes et aménagés par le SYVADEC.

Certains sites proposés étant déjà liés à des prescriptions particulières, il ne s’agit pas d’une convention de mise à disposition mais d’une autorisation d’occupation du domaine public temporaire. Ce document fixe les droits et obligations réciproques des signataires ainsi que les responsabilités afférentes. Cette autorisation temporaire d’occupation est consentie à titre gracieux

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant à signer les autorisations d’occupation temporaire à intervenir selon le modèle type joint à la présente avec les EPCI adhérents pour le stockage temporaire de balles d’OMr.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU les articles L.5211-1 et 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau

VU Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L1311-5 et L2122-1

Considérant les blocages du site de Viggianello entravant le traitement des déchets résiduels

Considérant la nécessité de stocker temporairement les balles en attente d’un exutoire

Considérant le projet de convention d’occupation temporaire type joint en annexe pour les terrains grevés de prescriptions réglementaires particulières

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200313-2020-03-029-DE
Date de télétransmission : 03/04/2020
Date de réception préfecture : 03/04/2020

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire jointe à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les EPCI et/ou communes
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200313-2020-03-029-DE
Date de télétransmission : 03/04/2020
Date de réception en préfecture : 03/04/2020

CONVENTION

ENTRE ET LE SYVADEC

POUR LE STOCKAGE PROVISOIRE DE BALLES

Entre les soussignés

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par Monsieur François TATTI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....du

D'une part,

La Communauté, représentée par, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....du

D'autre part,

PREAMBULE

Les déchets résiduels sont traités en ISDND sur les sites autorisés par l'autorité préfectorale et selon les capacités administratives autorisées annuellement.

Malgré des capacités administratives disponibles sur le site de Viggianello, les ordures ménagères ne peuvent y être acheminés en raison d'un blocage par le collectif Valincu Lindu depuis le 8 novembre 2019, qui se poursuit depuis le début de l'année 2020.

En conséquence de ce blocage, afin d'éviter une crise sanitaire majeure et de permettre la continuité du service de collecte des déchets ménagers, il est nécessaire de recourir à la mise en balles des déchets résiduels et à leur stockage provisoire dans l'attente de leur traitement.

Ce stockage provisoire est réalisé sur des sites proposés par les intercommunalités adhérentes et aménagés par le SYVADEC.

La Communauté a décidé d'effectuer ce stockage sur les parcelles, dont elle est propriétaire, référencées en section n° et situées sur la commune de B.....

Les parcelles proposées sont situées sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,, dont a la responsabilité réglementaire.

Selon les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques L1311-5, les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200313-2020-03-029-DE
Date de télétransmission : 03/04/2020
Date de réception préfecture : 03/04/2020

La aura la responsabilité entière et exclusive de toutes les activités exercées sur ces parcelles, notamment au regard de la stabilité des sols ou de tout autre risque lié à la présence d'une ancienne décharge sur ces terrains, et du respect des normes ICPE.

Au titre de sa compétence traitement, le SYVADEC effectuera les travaux nécessaires à l'aménagement des sites de stockage provisoire conformément aux prescriptions techniques et aux déclarations administratives transmises par la

Le SYVADEC assurera conformément aux prescriptions techniques transmises par la les opérations de transport et de manutention des balles sur les terrains, l'agencement des balles sur les sites de stockage provisoire, et les opérations de déstockage des balles.

Le Syvadec effectuera l'entretien courant des balles de déchets durant la durée de l'occupation. Il sollicitera pour chaque intervention l'autorisation explicite de la sur la base du descriptif des opérations prévues. La surveillance du site n'incombe pas au Syvadec.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention d'autorisation temporaire d'occupation est conclue pour 12 mois à compter de sa signature.

Elle est reconductible tacitement quatre (4) fois, par période de 6 mois, pour une durée maximale de 36 mois.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Conformément à l'article L2122-3, cette autorisation présente un caractère précaire et révocable. Elle peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi entre les parties à l'entrée et la sortie. Il sera contresigné par les deux parties et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

A l'issue de l'occupation temporaire, le Syvadec devra laisser le terrain et ses équipements en bon état d'entretien.

Article 6 : Conditions d'occupation

Le Syvadec s'engage à occuper les terrains, objet de la présente, conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse le détériorer.

De même, l'autorisation d'occupation temporaire étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location des parcelles est interdite. Le Syvadec ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du terrain et des équipements sans l'accord écrit et préalable de la

Article 7 : Conditions financières

L'autorisation d'occupation temporaire définie à l'article 1 de la présente est consentie à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200313-2020-03-029-DE Date de télétransmission : 03/04/2020 Date de réception préfecture : 03/04/2020
--

Les flux financiers entre les collectivités étant équivalents en matière de travaux à la charge du Syvadec et des charges de la pour la responsabilité complète de l'entretien de la parcelle, de ses équipements et du vallon pendant toute la durée d'occupation.

Cependant, en cas de remise en cause de l'occupation temporaire après les travaux d'aménagement sans que le site ait accueilli des balles de déchets résiduels. Les sommes engagées par le Syvadec feront l'objet d'une demande de remboursement.

ARTICLE 8 : Assurances

Laétendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné.

Article 9 : Avenant

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 : Résiliation

La cessation de l'utilisation de la zone stockage temporaire par le Syvadec entraînera la résiliation de la présente convention et les travaux et aménagements réalisés reviendront alors gratuitement à la

Article 11 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, le Syvadec et la communauté de communes de ou commune de conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Article 12 : Domiciliation

En cas de procédure, le tribunal administratif compétent est celui de Bastia.

Pour la

Pour le Syvadec

Le Président,

François TATTI

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200313-2020-03-029-DE Date de télétransmission : 03/04/2020 Date de réception préfecture : 03/04/2020
--